Conseil de Prud'hommes 6 rue Antoine Deville CS 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° N° RG F 16/00131 - N° Portalis DCU3-X-B7A-CIWR Extrait des minutes du grei

8

**NAC: 80A** 

**SECTION** Commerce chambre 2

**AFFAIRE** Vincent LECOCQ EPIC SNCF MOBILITÉS

MINUTE N°

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 22 Août 2019

Qualification: CONTRADICTOIRE

#### PREMIER RESSORT

Notification le :

0 3 SEP 2019

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

0 3 SEP. 2019

a: Mª BARTHET

Recours

par:

le:

Nº:

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT DE DÉPARTITION du 22 Août 2019

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Monsieur Vincent LECOCO

né le 26 Octobre 1975

Lieu de naissance: AMIENS

519 C ROUTE DE GARRIGUES

81370 SAINT SULPICE

Profession: Conducteur de ligne

Comparant en personne assisté de Me Christine VAYSSE-LACOSTE de la SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA (Avocate au

barreau de TOULOUSE)

#### **DEMANDEUR**

EPIC SNCF MOBILITÉS

Activité: Transport ferroviaire ETABLISSEMENT TRACTION MIDI **PYRÉNÉES** 37 AVENUE DE LYON ENTRÉE B 31500 TOULOUSE

Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

#### DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur BARDOUT Jean-Claude, Président Juge départiteur

Monsieur GUICHARD Jean-Jacques,

Assesseur Conseiller (E)

Monsieur DENJEAN Eric, Assesseur Conseiller (S)

Madame ANDRAU Nadine, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats et lors du prononcé par mise à disposition au greffe de Madame GAMBA Genevieve, Greffier

#### \*JUGEMENT\*

## EXPOSÉ des FAITS, de la PROCÉDURE et des PRÉTENTIONS

Monsieur Vincent LECOCQ est salarié de l'EPIC S.N.C.F. MOBILITÉS, Établissement Traction Midi-Pyrénées, (ci-après SNCF MOBILITÉS).

Le 26 janvier 2016, il a saisi le Conseil de prud'hommes pour demander le paiement :

- ✓ Des indemnités de modification de commande de janvier 2012 à décembre 2017, soit la somme de 1 495.92 € dont il convient de déduire 160 € payés à tous les agents de conduite en mai 2017 soit la somme de 1 335.92 €
- ✓ Du paiement de son compte épargne temps, soit la somme de 1 141.60 € (5 jours juillet 2015)
- ✓ L'annulation d'une mise à pied d'un jour avec sursis, (2 octobre 2015) Soit la somme de 2 477.52 € pour la mise à pied d'un jour avec sursis qui lui a été infligée (2 octobre 2015)

Après tentative de conciliation, le conseil siégeant en bureau de jugement le 24 janvier 2019 s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé l'examen de l'affaire en audience de départage du 23 mai 2019.

Suivant conclusions visées le 27 septembre 2018 et conclusions d'actualisation déposées et développées à l'audience auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, Vincent LECOCQ prie le Conseil de Prud'hommes de :

condamner la SNCF à lui régler :

 Les indemnités de modification de commande de janvier 2012 à février 2019 : 1 691.04 €

o Le paiement de son compte épargne temps : 1 141.60 €

annuler la mise à pied d'un jour avec sursis qui lui a été infligée (2 octobre 2015)

- condamner en outre la SNCF à lui régler :

o 3 000.00 € à titre de dommages et intérêts du fait de la résistance particulièrement abusive et vexatoire,

o 3 000.00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire de la totalité du jugement à intervenir,

- faire expressément remonter les intérêts dus au jour de leur exigibilité en application des articles 1344 et suivants du Code civil,
- condamner la SNCF aux entiers dépens.

Il demande, premièrement, l'indemnisation pour des modifications de commande qui, selon lui, n'ont pas été indemnisées. Il expose que, selon les textes spécifiques à la SNCF, le personnel roulant doit recevoir, quant il est à sa résidence, une communication lui indiquant quel est le train qu'il doit conduire. Il ajoute que ces commandes impliquent parfois des modifications, qui dès lors doivent être indemnisées.

Il précise que des différends sont nés de l'application de ces textes, différends que la Cour de cassation a tranché, peu importe que la DIRRECTE ait interprété les textes différemment ; que la SNCF a tiré conséquence de cet arrêt, sauf pour la période antérieure, où elle n'a accordé qu'une indemnisation forfaitaire. Il demande l'indemnisation, au delà de la somme forfaitaire reçue, des modifications de commandes qui, selon lui, apparaissent sur les listings communiqués, référencés par le chiffre « 9 ».

Il réclame, deuxièmement, le paiement de deux jours de son compte épargne temps, Vincent LECOCQ soutient que tout salarié de la SNCF peut demander une autorisation d'absence en utilisant son compte épargne-temps; l'employeur doit répondre et peut refuser, dans ce cas, le salarié doit reporter son congé. L'inspection du travail a été appelée pour trancher le différent né à ce propos, sans succès. Il considère que l'employeur ne pouvait pas lui refuser sa seconde demande de congé; dès lors son absence n'était pas irrégulière; par contre le non paiement des jours qu'il a pris est irrégulier. Il demande l'annulation de la sanction qui a été prononcée contre lui, d'une part, parce que l'explication écrite qui lui a été demandée suite à ce fait constitue une

sanction en soi ; que ce fait ne pouvait donc être sanctionné une seconde fois. D'autre part, parce que il était en congé, ce que l'employeur ne pouvait lui refuser.

Troisièmement, il demande l'annulation de la sanction qui lui a été infligée le 2 octobre 2015, en l'occurrence une mise à pied d'un jour avec sursis.

Quatrièmement, il considère être soumis à un traitement spécial en raison de sa qualité de syndicaliste ; que la SNCF fait preuve de résistance abusive et vexatoire. Par conséquent, il demande 3 000 € de dommages et intérêts.

Suivant conclusions déposées le 23 mai 2019 et développées à l'audience auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, la SNCF MOBILITÉS prie le Conseil de Prud'hommes de :

Débouter Vincent LECOQ de ses demandes

Le débouter notamment de sa demande d'indemnité de modification de commande

- Le débouter de sa demande relative au compte épargne temps

Le débouter de sa demande d'annulation de sanction.

- Déclarer irrecevable l'intervention de FO et en toute hypothèse infondée dans ses demandes
- Le condamner à 800 € sur le fondement de l'art 700 du CPC

Le condamner aux entiers dépens.

L'employeur remarque que les réclamations du salarié s'inscrivent dans un contentieux général animé par des syndicats, qui a donné lieu à nombreuses saisines de juridictions.

Concernant les indemnités de modification de commande, la SNCF fait valoir que l'emploi du temps prévisionnel communiqué au personnel roulant n'est pas définitif, mais doit être confirmé par une commande, qu'une indemnité est prévue en cas de modification lorsque trois conditions cumulatives sont remplies, que la SNCF conditionnait le versement de l'indemnité au cas où la modification de commande modifiait le service de l'agent, c'est-à-dire notamment l'heure de sa prise de service, que la Cour de cassation a censuré cette interprétation, estimant que cette dernière condition ajoutait au texte.

La SNCF soutient que suite à cet arrêt, après étude et consultation des syndicats, elle a indemnisé les agents, peu importe l'éventuelle prescription, en allouant une indemnité unique de 160 € sur la base forfaitaire de 13 modifications de commandes réputées non indemnisées.

La SNCF fait valoir qu'en tout état de cause la modification n'ouvre droit à indemnité que lorsque trois conditions sont remplies : premièrement, la modification doit intervenir dans le cadre du dernier repos, deuxièmement, elle doit intervenir lorsque l'agent est à domicile, troisièmement, elle doit intervenir avant la prise de service, dans un court délai avant la commande, pour des événements imprévus. Selon l'employeur, la Cour de cassation n'a pas modifié ces trois conditions.

La demande d'indemnisation doit, selon la règle générale, être justifiée par le demandeur. La seule indication du chiffre 9 ne signifie pas que la modification répond aux conditions requises par le texte pour l'indemnisation. Le chiffre 9 est mentionné dès qu'intervient une modification, peu importe que les conditions soient réunies ou non pour leur indemnisation. La SNCF remarque que Vincent LECOCQ réclame des indemnités pour toute modification des commandes, quelques soient les circonstances, alors que les textes prévoient trois conditions ; et que faute pour Vincent LECOCQ de justifier des commandes concernées, il doit être débouté de sa demande, étant relevé en outre qu'il a été indemnisé sur une base forfaitaire, qui doit être dite satisfactoire.

Concernant le refus de prise des congés sur le compte épargne temps pendant la période de grande activité, qui correspondent aux périodes de Noël et d'été, elle signale que le salarié a posé une demande de congé pour le mois d'août ; l'employeur lui a refusé ; il a posé une nouvelle date en août, pendant la période de congés, sans attendre l'accord, qui ne lui a pas été donné. Il a quitté son poste sans autorisation de l'employeur et n'a donc pas été payé pendant cette période.

Concernant la double sanction alléguée, la SNCF remarque que la procédure disciplinaire se déroule avec une demande préalable d'explications, mesure qui est dans l'intérêt du salarié, en vue de prévenir éventuellement toute sanction. La demande préalable d'explication ne constitue pas une sanction, sans quoi il ne pourrait jamais y avoir de sanction, puisqu'il ne peut y avoir de sanction, à la SNCF, sans demande préalable d'explications.

La SNCF dénie toute discrimination à l'encontre du salarié.

A l'issue de l'audience le président a indiqué aux parties que l'affaire est mise en délibéré et que le jugement sera prononcé par mise à disposition au greffe le 25 juillet 2019, prorogé au 22 août 2019.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur l'indemnité pour modification de commande

Les parties s'accordent sur le fait qu'une règle interne à la SNCF MOBILITÉS prévoit l'allocation aux agents de conduite d'une "indemnité pour modification de commande" en cas de "modification apportée au service initialement prévu » selon des dispositions précisées au titre 1 Chapitre IV art 6 du RH 0677, en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 (Pièce salarié n° 2): « En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Des divergences étant apparues sur l'application de ce texte, la DIRRECTE Midi-Pyrénées, après avis rendu par la Commission nationale mixte de la SNCF, a décidé que l'attribution de cette indemnité est limitée aux cas où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service.

Cependant, par arrêt du 13 octobre 2016 (Pièce salarié n°6), la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, dans un litige opposant la SNCF à un agent ne dépendant pas de la direction Midi-Pyrénées, que l'instruction applicable ne limitait pas le versement de l'indemnité de modification de commande aux hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, au motif notamment que la décision de la DIRRECTE Midi-Pyrénées ne régissait pas la relation de travail de cet agent.

Selon cet arrêt, un chef de bord de la SNCF doit obtenir l'indemnité de modification de commande prévue aux règles statutaires du RH 0077 et du RH 0677 quand bien même cette modification de commande n'entraîne aucune modification des horaires de service.

Les parties concordent pour se référer à cet arrêt de la Cour de cassation, quoiqu'elles divergent sur sa portée.

Suite à cet arrêt, la SNCF dit avoir attribué une somme de 160 € à titre d'indemnisation forfaitaire à tous les agents en règlement des indemnités de modification de commande qui pouvaient être dues en application de cet arrêt, faisant valoir l'impossibilité technique pour elle de dénombrer rétroactivement les modifications de commandes répondant aux critères rappelés par la Cour de cassation.

Vincent LECOCQ rétorque que l'indemnisation forfaitaire allouée par la SNCF MOBILITES ne couvre que partiellement les indemnités qui lui sont dues en application rétroactive des critères rappelés par la Cour de cassation.

Par conséquent, n'est pas ou plus discuté en son principe l'obligation pour la SNCF d'allouer l'IMC en cas de modification de commande, même lorsqu'elle n'a pas pour effet de modifier le roulement de service ou l'heure de prise et/ou de fin de service.

Le litige se borne dès lors au fait d'apprécier les preuves produites par le salarié pour justifier de sa demande, ainsi que les éléments contraires apportés par l'employeur.

Il appartient en effet au salarié demandeur de rapporter la preuve du bien fondé de sa demande.

S'agissant d'une réclamation en payement d'indemnité, Vincent LECOCQ doit préalablement démontrer qu'il remplit les conditions pour y avoir droit.

L'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du référentiel RH 0677 subordonne le versement de l'IMC à trois conditions cumulatives : une modification de commande, intervenant à la résidence au plus tard lors de la prise de service, du fait de circonstances accidentelles.

Cet article ne limite pas le versement de l'IMC aux hypothèses où les modifications de la commande ont des répercussions sur le roulement de service et notamment sur l'heure de prise et/ou de fin de service. De même, le paiement de la dite indemnité n'est pas subordonné au fait que la modification de la commande soit faite pendant le dernier repos à la résidence, mais qu'elle intervienne au plus tard lors de la prise de service. La « résidence » est le lieu d'affectation de l'agent, où il prend et termine son service quand il n'est pas en déplacement.

Le référentiel définit les circonstances accidentelles ainsi : « a) le terme accidentel doit être compris non seulement dans son sens étroit comme se rapportant à un événement ayant le caractère d'accident de voie, de circulation ou de personne mais encore dans le sens plus large d'évènement fortuit, inattendu ou d'incident. Il peut en être ainsi par exemple de la défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt ou d'une coupure de courant inopinée ».

Pour justifier de sa réclamation d'indemnités non atteintes par la prescription, Vincent LECOCQ produit un listing des modifications de commande qui lui ont été adressées par le service de commande au cours des trois dernières années, en l'espèce des tableaux édités sous le libellé « état 32 », avec le nombre d'IMC indemnisées et le nombre d'IMC dues, selon lui.

S'il n'est pas contesté que le chiffre 9 porté sur les états 32 produits démontre l'existence d'une modification de la journée théorique de service pour certains jours considérés, cet élément est cependant insuffisant pour établir tant que la modification est intervenue à la résidence au plus tard à la prise de service, que son caractère accidentel. En effet, sur ce dernier point, la lecture de ces documents et celle des tableaux d' « état individuel décompte GPT » référencés état 31, ne permet aucunement de connaître le moment et les circonstances de la modification.

Le décompte IMC, unilatéralement établi par le salarié sur la base des documents cidessus évoqués, comprenant toutes les journées se terminant par le chiffre « 9 », et non corroboré par la production d'éléments permettant d'identifier notamment les causes des communications de commande, est dépourvu de valeur probante concernant l'existence des conditions précédemment rappelées.

Les états 32 produits sont donc insuffisants pour justifier de la réunion des conditions d'obtention de l'IMC. Vincent LECOCQ ne rapporte pas d'autres éléments pour justifier sa demande. Il n'apporte aucun élément de nature à prouver que l'indemnisation forfaitaire reçue de la part de son employeur ne couvre que partiellement les indemnités qui lui étaient dues.

Vincent LECOCQ sera débouté de sa réclamation sur ce chef.

# Sur la demande d'explication écrite et la nullité de la sanction prononcée pour punir un fait déjà sanctionné

Vincent LECOCQ conteste la validité de la sanction prononcée contre lui le 2 octobre 2015 en raison de ce que cette sanction a été prononcée alors que l'employeur lui avait demandé des explications écrites, ce qui constitue selon lui déjà une sanction, violant ainsi la règle qui veut qu'un même fait fautif ne peut donner lieu qu'à une seule sanction.

Selon l'article 4 du chapitre 9 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel « aucune sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans un même temps des griefs retenus contre lui ».

Vincent LECOCQ ne conteste pas la légitimité de règles statutaires propres à la SNCF MOBILITÉS, dérogatoires au code du travail. La Cour de cassation a rappelé que les « règles statutaires » s'imposent à la SNCF MOBILITÉS en matière disciplinaire.

Selon l'une de ces règles, la SNCF est obligée d'adresser une demande d'explication écrite à tous les agents pour lesquels elle envisage d'initier une procédure disciplinaire.

La demande d'explication écrite adressée par la SNCF MOBILITÉS à Vincent LECOCQ correspond à la procédure prévue par le chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui précise en son article 4 qu'aucune sanction ne peut être infligée à un agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps, par écrit, des griefs retenus contre lui, et lui accordant un délai de 6 jours pour présenter ses explications écrites ; dès lors, il ne s'agit pas, comme le prétend Vincent LECOCQ, d'une sanction ou injonction de s'expliquer par écrit qui aurait valeur de sanction, mais d'une garantie essentielle de la procédure disciplinaire, permettant à l'agent de présenter sa défense devant la commission de discipline, avant que celle-ci ne se prononce ; il n'y a donc pas lieu d'annuler la sanction disciplinaire pour ce motif.

Soutenir le contraire aboutirait à un raisonnement illogique, puisque si une demande d'explication écrite constituait en elle-même une sanction, alors jamais aucune sanction ne pourrait être régulièrement prononcée puisque les textes internes prévoient que toute sanction doit être précédée d'une explication écrite, si celle-ci était une sanction elle serait donc elle-même irrégulière et jamais aucune sanction ne pourrait être régulièrement prononcée. A la condition que cette faculté donnée au salarié de s'expliquer par écrit avant toute prise de sanction ne soit pas détournée, d'une garantie des droits du salarié, en arme utilisée par l'employeur, et donc qu'elle ne devienne pas en elle-même obligatoire ni ne se pervertisse en moyen pour l'employeur d'amener le salarié à concourir à sa propre incrimination, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce, la sanction n'est donc pas nulle pour ce motif.

La demande d'explication écrite fait partie de la procédure d'instruction du dossier préalable à toute éventuelle sanction. Elle répond à l'objectif d'apporter une garantie supplémentaire aux salariés. Elle s'impose à la SNCF MOBILITÉS comme à Vincent LECOCQ, au titre des règles statutaires dérogatoires au droit du travail, tant que de telles règles restent applicables.

Par conséquent Vincent LECOCQ est débouté de sa demande d'annulation de la sanction pour ce seul motif de pur droit ; il convient donc d'examiner encore sa demande sur le fond.

# Sur le Compte Épargne Temps (CET) et la demande d'annulation de mise à pied pour absence injustifiée

Vincent LECOCQ demande la levée d'une mise à pied avec sursis pour absence injustifiée. Il justifie cette absence par le différent qu'il a avec sa hiérarchie à propos de la prise de congés qui lui a été refusée, motif pour lequel il a, selon ses termes, "choisi de s'absenter".

Il ressort des explications données que Vincent LECOCQ présente une demande de CET le 4 mai 2015 pour la période du 8 au 15 juillet 2015, après une demande écrite par informatique le 24 avril 2015 qui était restée sans réponse, demande qui est refusée car située dans un période de fort besoin.

Vincent LECOCQ présente alors une 2ème demande le 1er juin pour la période du 11 au 15 juillet 2015, qui est refusée car située également lors d'une période de fort besoin. L'employeur lui propose trois autres périodes en septembre 2015, proposition que refuse le salarié, qui annonce qu'il s'absentera du 11 au 15 juillet, comme il l'a demandé.

Le 8 juillet, le Chef d'unité rappelle la réglementation en vigueur au salarié et lui précise que dans l'hypothèse où il partirait pendant cette période de congé sans son autorisation il serait placé en absence irrégulière et s'exposerait à une sanction disciplinaire.

Vincent LECOCQ s'étant absenté, il est sanctionné le 2 octobre 2015, d'une mise à pied avec sursis

Vincent LECOCQ considère qu'aucune disposition légale (RH 0926 et le RH 0930) n'interdit la pose de jours de CET en période de fort besoin, et qu'en refusant la demande de CET, la SNCF MOBILITÉS a commis un abus.

La SNCF MOBILITÉS considère que Vincent LECOCQ, qui s'est vu refusé sa demande de congés en période de fort besoin en personnel, et auquel a été proposé de nouvelles dates, a refusé les propositions faites par l'employeur et formulé de nouvelles demandes pour une période de fort besoin en personnel, ce qui lui a été refusée ; qu'il a passé outre le refus de l'employeur, que Vincent LECOCQ a été sanctionné.

Les règles relatives à la pose de congés, y compris de CET, doivent répondre d'une part au besoin de garantir les droits des salariés, d'autre part de garantir la continuité du service public et satisfaire les besoins des clients. Elles sont donc légitimes. Les éventuelles difficultés d'interprétation et d'application doivent faire l'objet de dialogue social et de négociation. Elles ne peuvent être réglées par le passage à l'acte unilatéral du salaire (absence ou refus de service).

Ce faisant, Vincent LECOCQ s'est opposé au pouvoir de direction de l'employeur. Peu importe que sa requête relative aux jours de congés soit fondée ou non, aucune entreprise ne peut fonctionner correctement si les salariés s'arrogent le droit de travailler ou non en fonction de leur propre interprétation des faits et des règles en vigueur. La sanction, qui n'est pas disproportionnée par rapport à la violation des règles, est régulière. Vincent LECOCQ sera débouté de sa demande d'annulation.

## Sur la demande en paiement de retenues sur salaires pour des absences

Les absences étant injustifiées, il n'y a pas lieu de les rémunérer. Vincent LECOCQ sera donc débouté de sa demande en rappels de salaire en restitution des retenues qui lui ont été faites.

#### Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive de la SNCF

Vincent LECOCQ ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la résistance que la SNCF a opposé à ses prétentions, et ne rapporte pas non plus la preuve de fait constitutif d'une attitude discriminatoire à son encontre. Il sera donc débouté de sa demande en paiement de 3 000 € de dommages et intérêts.

## Sur l'indemnité due au titre des frais de défense en justice

L'issue du litige justifie que Vincent LECOCQ soit débouté de sa demande d'indemnité pour les frais de défense en justice.

La situation économique respective des parties justifie que la SNCF soit également déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'ensemble des chefs litigieux, il est regrettable que le dialogue social n'ai pu prévenir et éviter ce type de contentieux.

#### Sur l'exécution provisoire

Il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, ni d'appliquer l'article 1344 du code civil concernant les intérêts.

#### PAR CES MOTIFS

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE chambre 2, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis de Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L 1454-2 et suivants, R. 1454-29 et suivants du Code du Travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

**DÉBOUTE** Vincent LECOCQ de ses demandes;

**DÉBOUTE** la SNCF MOBILITÉS de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Vincent LECOCQ aux dépens;

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

G. GAMB

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

LE PRÉSIDENT

0 3 SEP. 2019

J.-C. BARDOUT

Conseil de Prud'hommes 6 rue Antoine Deville CS 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° N° RG F 16/00134 - N° Portalis DCU3-X-B7A-CIWV

**NAC: 80A** 

**SECTION** Commerce chambre 2

homm minutes **AFFAIRE** Yann DAGNEAU contre EPIC SNCF MOBILITÉS UNION RÉGIONALE FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS MIDI-PYRÉNÉES

MINUTE N°

Nature de l'affaire : 80A

JUGEMENT DU 22 Août 2019

**Qualification: CONTRADICTOIRE** 

PREMIER RESSORT

Notification le :

0 3 SEP 2019

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

0 3 SEP 2019

RARTHET

Recours

par:

le:

N°:

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT DE DÉPARTITION du 22 Août 2019

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

**Monsieur Yann DAGNEAU** 

né le 30 Septembre 1974

Lieu de naissance: AVESNES SUR HELPE

31 RUE DE L EGALITE 65390 AURENSAN

Profession: Conducteur de ligne

Comparant en personne assisté de Me Christine VAYSSE-LACOSTE de la SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA (Avocate au

barreau de TOULOUSE)

**DEMANDEUR** 

EPIC SNCF MOBILITÉS

Activité: Transport ferroviaire ETABLISSEMENT TRACTION MIDI **PYRÉNÉES** 37 AVENUE DE LYON ENTRÉE B 31500 TOULOUSE

Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

#### UNION RÉGIONALE FORCE **OUVRIÈRE DES CHEMINOTS** MIDI-PYRÉNÉES

20 AVENUE DE LYON 31500 TOULOUSE

Représentée par monsieur Henri BENJAMOIL, secrétaire régional, muni d'un pouvoir, comparant en personne assisté de Me Christine VAYSSE-LACOSTE de la SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA (Avocate au barreau de TOULOUSE)

#### PARTIE INTERVENANTE

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur BARDOUT Jean-Claude, Président Juge départiteur

Monsieur GUICHARD Assesseur Conseiller (E) Jean-Jacques,

Assesseur

Monsieur DENJEAN Eric, Conseiller (S)

Madame ANDRAU Nadine, Assesseur

Conseiller (S)

Assistés lors des débats et lors du prononcé par mise à disposition au greffe de Madame GAMBA Genevieve, Greffier

#### \*JUGEMENT\*

## EXPOSÉ des FAITS, de la PROCÉDURE et des PRÉTENTIONS

Monsieur Yann DAGNEAU est conducteur de ligne principal à l'EPIC S.N.C.F. MOBILITÉS, Établissement Traction Midi-Pyrénées, (ci-après SNCF MOBILITÉS).

Le 26 janvier 2016, il a saisi le Conseil de prud'hommes de Toulouse pour obtenir le règlement d'un rappel d'indemnités de modification de commande, la restitution d'une retenue de salaires pour refus de service ainsi que l'annulation d'un jour de mise à pied avec sursis pour refus d'exécuter une commande.

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal Henri BENJAMOILE, s'est jointe à l'action et sollicité 3 000 € de dommages et intérêts pour violation des textes applicables.

Après tentative de conciliation, le conseil siégeant en bureau de jugement le 24 janvier 2019 s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé l'examen de l'affaire en audience de départage du 23 mai 2019.

Suivant conclusions visées le 27 septembre 2018 et conclusions d'actualisation déposées et développées à l'audience auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, Yann DAGNEAU prie le Conseil de Prud'hommes de :

- Condamner la SNCF à régler à Monsieur Yann DAGNEAU :

- 1 687.95 € au titre des indemnités de modification de commande de janvier 2013 à décembre 2017
- 1 040 € salaire outre les congés payés y afférents pour 104.00 € abusivement retenus pour absences injustifiées qu'il conteste
- 3 000.00 € à titre de dommages et intérêts pour chaque agent demandeur, du fait de la résistance particulièrement abusive et vexatoire,
- 3 000.00 €au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Annuler le blâme sans inscription qui lui a été infligé en mai 2015
- Ordonner l'exécution provisoire de la totalité du jugement à intervenir,
- Faire expressément remonter les intérêts dus au jour de leur exigibilité en application des articles 1344 et suivants du Code civil,
- Condamner la même aux entiers dépens.

Il demande, premièrement, l'indemnisation pour des modifications de commande qui, selon lui, n'ont pas été indemnisées. Il expose que, selon les textes spécifiques à la SNCF, le personnel roulant doit recevoir, quant il est à sa résidence, une communication lui indiquant quel est le train qu'il doit conduire. Il ajoute que ces commandes impliquent parfois des modifications, qui dès lors doivent être indemnisées.

Il précise que des différends sont nés de l'application de ces textes, différends que la Cour de cassation a tranché, peu importe que la DIRRECTE ait interprété les textes différemment ; que la SNCF a tiré conséquence de cet arrêt, sauf pour la période antérieure, où elle n'a accordé qu'une indemnisation forfaitaire. Il demande l'indemnisation, au delà de la somme forfaitaire reçue, des modifications de commandes qui, selon lui, apparaissent sur les listings communiqués, référencés par le chiffre « 9 ».

Deuxièmement, il demande l'annulation d'une sanction prononcée à son encontre, à une date qu'il ne précise pas, en l'espèce un blâme sans inscription et une retenue d'une semaine de salaire, pour refus d'exécuter une commande irrégulière qui lui aurait été faite, selon ses écritures, « en juin 2014 » et/ou « du 28 mars au 1er avril 2015 ». D'une part, il estime que l'explication écrite qui lui a été demandée suite à ce fait

constitue une sanction en soi ; que ce fait ne pouvait donc être sanctionné une seconde fois. D'autre part, il avance qu'il n'a fait que refuser une commande qui était irrégulière ; qu'en effet, étant placé en repos, puis en service facultatif, il ne pouvait être commandé que pendant le temps de repos pour une prise de service postérieure et que, étant en service facultatif, il ne pouvait être commandés que pour des services facultatifs, et non réguliers ; que commandé pour un service régulier, la commande était irrégulière, qu'il était donc en droit de la refuser et ne pouvait être sanctionné pour cela.

Troisièmement, il considère être soumis à un traitement spécial en raison de sa qualité de syndicaliste ; que la SNCF fait preuve de résistance abusive et vexatoire. Par conséquent, Yann DAGNEAU demande 3 000 € de dommages et intérêts.

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, soutient oralement ses premières conclusions, par lesquelles elle réclame une somme de 3 000 € de dommages et intérêts pour violation des textes applicables.

Suivant conclusions déposées le 23 mai 2019 et développées à l'audience auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, la SNCF MOBILITÉS prie le Conseil de Prud'hommes de :

Débouter Mr DAGNEAU de l'ensemble de ses demandes

- Le débouter notamment de l'indemnité de modification de commande.
- Le débouter de sa contestation de sanction
- Déclarer irrecevable l'intervention de F.O et en tout cas infondée dans ses demandes.
- Les condamner en 800 € chacun sur le fondement de l'article 700 du CPC
- Le condamner aux entiers dépens.

L'employeur remarque que les réclamations du salarié s'inscrivent dans un contentieux général animé par des syndicats, qui a donné lieu à nombreuses saisines de juridictions.

Concernant les indemnités de modification de commande, la SNCF fait valoir que l'emploi du temps prévisionnel communiqué au personnel roulant n'est pas définitif, mais doit être confirmé par une commande, qu'une indemnité est prévue en cas de modification lorsque trois conditions cumulatives sont remplies, que la SNCF conditionnait le versement de l'indemnité au cas où la modification de commande modifiait le service de l'agent, c'est-à-dire notamment l'heure de sa prise de service, que la Cour de cassation a censuré cette interprétation, estimant que cette dernière condition aioutait au texte.

La SNCF soutient que suite à cet arrêt, après étude et consultation des syndicats, elle a indemnisé les agents, peu importe l'éventuelle prescription, en allouant une indemnité unique de 160 € sur la base forfaitaire de 13 modifications de commandes réputées non indemnisées.

La SNCF fait valoir qu'en tout état de cause la modification n'ouvre droit à indemnité que lorsque trois conditions sont remplies : premièrement, la modification doit intervenir dans le cadre du dernier repos, deuxièmement, elle doit intervenir lorsque l'agent est à domicile, troisièmement, elle doit intervenir avant la prise de service, dans un court délai avant la commande, pour des évènements imprévus. Selon l'employeur, la Cour de cassation n'a pas modifié ces trois conditions.

La demande d'indemnisation doit, selon la règle générale, être justifiée par le demandeur. La seule indication du chiffre 9 ne signifie pas que la modification répond aux conditions requises par le texte pour l'indemnisation. Le chiffre 9 est mentionné dès qu'intervient une modification, peu importe que les conditions soient réunies ou non pour leur indemnisation. La SNCF remarque que Yann DAGNEAU réclame des indemnités pour toute modification des commandes, quelques soient les circonstances, alors que les textes prévoient trois conditions ; et que faute pour Yann DAGNEAU de justifier des commandes concernées, il doit être débouté de sa demande, étant relevé en outre qu'il a été indemnisé sur une base forfaitaire, qui doit être dite satisfactoire.

Concernant la double sanction alléguée, la SNCF remarque que la procédure disciplinaire se déroule avec une demande préalable d'explication, mesure qui est dans l'intérêt du salarié, en vue de prévenir éventuellement toute sanction. La demande préalable d'explication ne constitue pas une sanction, sans quoi il ne pourrait jamais y avoir de sanction, puisqu'il ne peut y avoir de sanction, à la SNCF, sans demande préalable d'explication.

Sur le fond, l'employeur indique que le 25 mars 2015, à sa fin de service, Yann DAGNEAU s'est rendu au service de commande du personnel pour connaître sa programmation du 28 mars (journée au cours de laquelle il était en service facultatif) après son repos périodique double, que sa programmation n'était pas encore établie, le service de commande du personnel lui a demandé de rappeler après son repos périodique le 28 mars à 08h, que cependant Yann DAGNEAU a estimé que faute de commande, il ne pourra effectuer que des trains facultatifs; que le jour dit, il a refusé la commande qui lui a été faite par téléphone et n'a pas effectué le travail qui lui était demandé estimant cette commande irrégulière. Qu'il en a été de même le 31 mars, où il a une nouvelle fois refusé d'exécuter la commande qui lui était faite, considérant celle-ci irrégulière. La SNCF estime au contraire que la réglementation du Groupe Public Ferroviaire autorise l'établissement à commander l'agent en service facultatif, pour parer aux imprévus et difficultés et que Yann DAGNEAU ne pouvait s'auto-commander ni s'ériger en seul décisionnaire des tâches qui pouvaient lui être confiées.

La SNCF dénie toute discrimination à l'encontre du salarié.

Concernant l'intervention du syndicat, elle l'estime irrecevable.

A l'issue de l'audience le président a indiqué aux parties que l'affaire est mise en délibéré et que le jugement sera prononcé par mise à disposition au greffe le 25 juillet 2019, prorogé au 22 août 2019.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur le rappel d'indemnités pour modification de commande

Les parties s'accordent sur le fait qu'une règle interne à la SNCF MOBILITÉS prévoit l'allocation aux agents de conduite d'une "indemnité pour modification de commande" en cas de "modification apportée au service initialement prévu » selon des dispositions précisées au titre 1 Chapitre IV art 6 du RH 0677, en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 (Pièce salarié n° 2): « En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Des divergences étant apparues sur l'application de ce texte, la DIRRECTE Midi-Pyrénées, après avis rendu par la Commission nationale mixte de la SNCF, a décidé que l'attribution de cette indemnité est limitée aux cas où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service.

Cependant, par arrêt du 13 octobre 2016 (Pièce salarié n°6), la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, dans un litige opposant la SNCF à un agent ne dépendant pas de la direction Midi-Pyrénées, que l'instruction applicable ne limitait pas le versement de l'indemnité de modification de commande aux hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, au motif notamment que la décision de la DIRRECTE Midi-Pyrénées ne régissait pas la relation de travail de cet agent.

Selon cet arrêt, un chef de bord de la SNCF doit obtenir l'indemnité de modification de commande prévue aux règles statutaires du RH 0077 et du RH 0677 quand bien même cette modification de commande n'entraîne aucune modification des horaires de service.

Les parties concordent pour se référer à cet arrêt de la Cour de cassation, quoiqu'elles divergent sur sa portée.

Suite à cet arrêt, la SNCF dit avoir attribué une somme de 160 € à titre d'indemnisation forfaitaire à tous les agents en règlement des indemnités de modification de commande qui pouvaient être dues en application de cet arrêt, faisant valoir l'impossibilité technique pour elle de dénombrer rétroactivement les modifications de commandes répondant aux critères rappelés par la Cour de cassation.

Yann DAGNEAU rétorque que l'indemnisation forfaitaire allouée par la SNCF MOBILITÉS ne couvre que partiellement les indemnités qui lui sont dues en application rétroactive des critères rappelés par la Cour de cassation.

Par conséquent, n'est pas discutée en son principe l'obligation pour la SNCF d'allouer l'IMC en cas de modification de commande, même lorsqu'elle n'a pas pour effet de modifier le roulement de service ou l'heure de prise et/ou de fin de service.

Le litige se borne au fait d'apprécier les preuves produites par le salarié pour justifier de sa demande, ainsi que les éléments contraires apportés par l'employeur.

Il appartient en effet au salarié demandeur de rapporter la preuve du bien fondé de sa demande.

S'agissant d'une réclamation en payement d'indemnité, Yann DAGNEAU doit préalablement démontrer qu'il remplit les conditions pour y avoir droit.

L'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du référentiel RH 0677 subordonne le versement de l'IMC à trois conditions cumulatives : une modification de commande, intervenant à la résidence au plus tard lors de la prise de service, du fait de circonstances accidentelles.

Cet article ne limite pas le versement de l'IMC aux hypothèses où les modifications de la commande ont des répercussions sur le roulement de service et notamment sur l'heure de prise et/ou de fin de service. De même, le paiement de la dite indemnité n'est pas subordonné au fait que la modification de la commande soit faite pendant le dernier repos à la résidence, mais qu'elle intervienne au plus tard lors de la prise de service. La « résidence » est le lieu d'affectation de l'agent, où il prend et termine son service quand il n'est pas en déplacement.

Le référentiel définit les circonstances accidentelles ainsi : « a) le terme accidentel doit être compris non seulement dans son sens étroit comme se rapportant à un événement ayant le caractère d'accident de voie, de circulation ou de personne mais encore dans le sens plus large d'évènement fortuit, inattendu ou d'incident. Il peut en être ainsi par exemple de la défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt ou d'une coupure de courant inopinée ».

Pour justifier de sa réclamation d'indemnités non atteintes par la prescription, Yann DAGNEAU produit un listing des modifications de commande qui lui ont été adressées par le service de commande au cours des trois dernières années, en l'espèce des tableaux édités sous le libellé « état 32 », avec le nombre d'IMC indemnisées et le nombre d'IMC dues, selon lui.

S'il n'est pas contesté que le chiffre 9 porté sur les états 32 produits démontre l'existence d'une modification de la journée théorique de service pour certains jours considérés, cet élément est cependant insuffisant pour établir tant que la modification est intervenue à la résidence au plus tard à la prise de service, que son caractère accidentel. En effet, sur ce dernier point, la lecture de ces documents et celle des tableaux d'« état individuel décompte GPT » référencés état 31, ne permet aucunement de connaître le moment et les circonstances de la modification.

Le décompte IMC, unilatéralement établi par le salarié sur la base des documents cidessus évoqués, comprenant toutes les journées se terminant par le chiffre « 9 », et non corroboré par la production d'éléments permettant d'identifier notamment les causes des communications de commande, est dépourvu de valeur probante concernant l'existence des conditions précédemment rappelées.

Les états 32 produits sont donc insuffisants pour justifier de la réunion des conditions d'obtention de l'IMC. Yann DAGNEAU ne rapporte pas d'autres éléments pour justifier sa demande. Il n'apporte aucun élément de nature à prouver que l'indemnisation forfaitaire reçue de la part de son employeur ne couvre que partiellement les indemnités qui lui étaient dues.

Yann DAGNEAU sera débouté de sa réclamation sur ce chef.

#### Sur la nullité de la sanction prononcée après demande d'explication écrite

Yann DAGNEAU conteste la validité de la sanction prononcée contre lui en mai 2015 en raison de ce que cette sanction a été prononcée alors que l'employeur lui avait demandé des explications écrites, ce qui constitue selon lui déjà une sanction, violant ainsi la règle qui veut qu'un même fait fautif ne peut donner lieu qu'à une seule sanction.

Selon l'article 4 du chapitre 9 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel « aucune sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans un même temps des griefs retenus contre lui et lui accordant un délai de 6 jours pour présenter ses explications écrites ».

Yann DAGNEAU ne conteste pas la légitimité de règles statutaires propres à la SNCF MOBILITÉS, dérogatoire au code du travail. La Cour de cassation a rappelé que les « règles statutaires » s'imposent à la SNCF MOBILITES en matière disciplinaire.

La demande d'explication écrite adressée par la SNCF MOBILITÉS à Yann DAGNEAU correspond à la procédure prévue par le chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui précise en son article 4 qu'aucune sanction ne peut être infligée à un agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps, par écrit, des griefs retenus contre lui, et lui accordant un délai de 6 jours pour présenter ses explications écrites ; dès lors, il ne s'agit pas, comme le prétend Yann DAGNEAU, d'une sanction ou injonction de s'expliquer par écrit qui aurait valeur de sanction, mais d'une garantie essentielle de la procédure disciplinaire, permettant à l'agent de présenter sa défense devant la commission de discipline, avant que celle-ci ne se prononce ; il n'y a donc pas lieu d'annuler la sanction disciplinaire pour ce motif.

Soutenir le contraire aboutirait à un raisonnement illogique, puisque si une demande d'explication écrite constituait en elle-même une sanction, alors jamais aucune sanction ne pourrait être régulièrement prononcée puisque les textes internes prévoient que toute sanction doit être précédée d'une explication écrite, si celle-ci était une sanction elle serait donc elle-même irrégulière et jamais aucune sanction ne pourrait être régulièrement prononcée. A la condition que cette faculté donnée au salarié de s'expliquer par écrit avant toute prise de sanction ne soit pas détournée, d'une garantie des droits du salarié en arme utilisée par l'employeur, et donc qu'elle ne devienne pas en elle-même obligatoire ni ne se pervertisse en moyen pour l'employeur d'amener le salarié à concourir à sa propre incrimination, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce, la sanction n'est donc pas nulle pour ce motif.

La demande d'explication écrite fait partie de la procédure d'instruction du dossier préalable à toute éventuelle sanction. Elle répond à l'objectif d'apporter une garantie supplémentaire aux salariés. Elle s'impose à la SNCF MOBILITÉS comme à Yann DAGNEAU, au titre des règles statutaires dérogatoires au droit du travail, tant que de telles règles restent applicables.

Par conséquent, Yann DAGNEAU est débouté de sa demande d'annulation de la sanction pour ce seul motif de pur droit ; il convient donc d'examiner encore sa demande sur le fond.

## Sur la demande d'annulation de sanction suite à refus de service

Yann DAGNEAU soutient avoir reçu une commande irrégulière en « juin 2014 » à TARBES et s'en sont suivies des sanctions qui devront être annulées. Il dit aussi qu'étant en repos avant un service facultatif « du 28 mars au 1er avril 2015 », il n'avait reçu aucune commande conforme, sauf au dernier moment, des trains réguliers, alors que cela est, selon lui, parfaitement interdit, lesdites commandes ne pouvant concernés que des services facultatifs. Il fait valoir que l'article 6.4 du RH dit : « la dernière commande au dépôt de l'agent se situe, au plus tard, pendant le repos à la résidence (journalier ou périodique) qui précède la dernière journée reprise dans un roulement de service »

Suite à ce refus, il dit avoir été sanctionné. Il demande l'annulation de cette sanction et la condamnation de la SNCF à payer la somme de 1 040 € outre les congés payés y afférants au titre des salaires indûment retenus.

Il estime que, étant en service facultatif, il ne pouvait recevoir de commandes que pour des trains facultatifs.

Les Référentiels RH 0077 et RH 0677 décrivent les conditions dans lesquels les agents peuvent être « commandés » par le bureau de commande du personnel, au dernier moment, lorsqu'ils sont en service dit facultatif.

Des explications des parties, il ressort que le 25 mars 2015, à sa fin de service, Yann DAGNEAU s'est rendu au service de commande du personnel pour connaître sa programmation du 28 mars (journée au cours de laquelle il était en service facultatif) après son repos périodique double. Sa programmation n'étant pas encore établie, le service de commande du personnel lui a demandé de rappeler après son repos périodique le 28 mars à 08h.

Monsieur DAGNEAU aurait déclaré "faute de commande je serai en disponibilité à domicile dès 6 heures du matin et que conformément à l'article 15 A a je ne pourrai effectuer que des trains facultatifs dont l'ordonnancement n'est pas connu à l'avance », tandis que le service de commande lui aurait rétorqué qu'il se devait respecter la réglementation et les consignes de son employeur.

Lorsque le service de commande du personnel l'a appelé le 28 mars à 08h12 pour lui donner son emploi du temps des samedi 28 mars, dimanche 29 mars et lundi 30, Yann DAGNEAU a refusé la commande et n'a pas effectué le travail qui lui était demandé.

De même le 31 mars : le service de commande a appelé Yann DAGNEAU à 08h20 pour lui donner son emploi du temps de la journée. Monsieur DAGNEAU a refusé de réaliser le travail demandé. Il a été placé en absence irrégulière pour la période considérée et, après que des explications écrites lui aient été demandé, sanctionné d'un blâme sans inscription.

Il est une règle constante en droit du travail que le salarié est placé sous la subordination de son employeur, qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle, et que le refus de service est constitutif d'une faute.

L'article 48 du référentiel RH 0077 dit que : « exception faite des cas particuliers de maladie ou de blessure médicalement confirmés, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de service ou la modification des conditions de ce service, ou la réduction de leur repos, pour abandonner ou refuser le service qui leur est commandé ».

En outre, une entreprise comme la SNCF ne peut assurer le service de transport ferroviaire qu'au travers d'une souplesse et réactivité pour parer aux aléas techniques et humains, ce qui justifie l'adoption des règles décrites concernant le service facultatif, où des agents sont de service et rémunérés pour être mobilisables sur des missions qu'imposent les circonstances imprévues, y compris celles qui affectent une ligne régulière.

Pour parer à ces aléas, comme tout employeur, la SNCF dispose d'un pouvoir légitime d'organisation, de direction et de gestion, qu'elle doit exercer dans le cadre des règles protectrices du code du travail et des règles spécifiques en œuvre dans l'entreprise, qui en l'espèce ont été respectées.

La sanction est donc justifiée. Compte tenu des impératifs de service public du transport confié à la SNCF MOBILITÉS, et du fait sue Yann DAGNEAU était en service et rémunéré à ce titre, la sanction est justifiée et n'est pas disproportionnée par rapport au trouble que le refus du salarié a entraîné ou est susceptible de provoquer dans l'organisation du service.

#### Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive de la SNCF

Yann DAGNEAU ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la résistance que la SNCF a opposé à ses prétentions, et ne rapporte pas non plus la preuve de fait constitutif d'une attitude discriminatoire à son encontre. Il sera donc débouté de sa demande en paiement de 3 000 € de dommages et intérêts.

#### Sur l'indemnité due au titre des frais de défense en justice

L'issue du litige justifie que Yann DAGNEAU soit débouté de sa demande d'indemnité pour les frais de défense en justice.

La situation économique respective des parties justifie que la SNCF soit également déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'ensemble des chefs litigieux, il est regrettable que les parties n'aient pas pu éviter ce type de contentieux par le dialogue social.

#### Sur l'exécution provisoire

Il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, ni d'appliquer l'article 1344 du code civil concernant les intérêts.

#### Sur les dépens

Celui qui perd son procès supportera les dépens.

#### Sur l'intervention du syndicat FO

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, intervenante volontaire, ne justifie pas du préjudice qu'aurait causé la SNCF aux intérêts de la profession. Elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

#### PAR CES MOTIFS

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE, chambre 2, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis de Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L 1454-2 et suivants, R. 1454-29 et suivants du Code du Travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

## **DÉBOUTE** Yann DAGNEAU de ses demandes ;

**DÉBOUTE** L'UNION RÉGIONALE FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS MIDI-PYRÉNÉES de ses demandes ;

**DÉBOUTE** la SNCF MOBILITÉS de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

## CONDAMNE Yann DAGNEAU aux dépens;

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

LE PRÉSIDENT

O 3 SEP. 2019

J.-C. BARDOUT

LE GREFFIER

Conseil de Prud'hommes 6 rue Antoine Deville CS 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6 RG N° N° RG F 16/00133 - N° Portalis DCU3-X-B7A-CIWU NAC: 80A d'hommes **SECTION** Commerce chambre 2 minutes **AFFAIRE Pascal ARAGONES** contre EPIC SNCF MOBILITÉS UNION RÉGIONALE FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS MIDI-PYRÉNÉES Extra Suc MINUTE N°

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 22 août 2019

Qualification: CONTRADICTOIRE

#### PREMIER RESSORT

Notification le :

0 3 SEP. 2019

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée n 2 CED

délivrée **0 3 SEP.** 2019

le:

a: Te Barthet

Recours

par:

le:

 $N^o$ :

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT DE DÉPARTITION du 22 Août 2019

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

#### **Monsieur Pascal ARAGONES**

né le 19 Juillet 1981 Lieu de naissance : TOULOUSE 5 IMPASSE DE LA SOULANE 31320 CASTANET TOLOSAN Profession : Conducteur de ligne Comparant en personne assisté

Comparant en personne assisté de Me Christine VAYSSE-LACOSTE de la SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA (Avocate au

barreau de TOULOUSE)

#### **DEMANDEUR**

Õ

## EPIC SNCF MOBILITÉS

Activité: Transport ferroviaire ETABLISSEMENT TRACTION MIDI PYRÉNÉES 37 AVENUE DE LYON ENTRÉE B 31500 TOULOUSE Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

#### **DEFENDEUR**

#### UNION RÉGIONALE FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS MIDI-PYRÉNÉES

20 AVENUE DE LYON 31500 TOULOUSE

Représentée par monsieur Henri BENJAMOIL, secrétaire régional, muni d'un pouvoir, comparant en personne assisté de Me Christine VAYSSE-LACOSTE de la SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA (Avocate au barreau de TOULOUSE)

#### PARTIE INTERVENANTE

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré
Monsieur BARDOUT Jean-Claude,
Président Juge départiteur
Monsieur GUICHARD Jean-Jacques,
Assesseur Conseiller (E)
Monsieur DENJEAN Eric, Assesseur
Conseiller (S)
Madame ANDRAU Nadine, Assesseur
Conseiller (S)

Assistés lors des débats et lors du prononcé par mise à disposition au greffe de Madame GAMBA Genevieve, Greffier

#### \*JUGEMENT\*

## EXPOSÉ des FAITS, de la PROCÉDURE et des PRÉTENTIONS

Pascal ARAGONES est salarié de l'EPIC S.N.C.F. MOBILITÉS, Établissement Traction Midi-Pyrénées, (ci-après SNCF MOBILITÉS), en qualité de conducteur de ligne principal.

Le 26 janvier 2016, il a saisi le Conseil de prud'hommes pour obtenir le règlement d'indemnités de modification de commande, de congés pour enfant malade, ainsi que l'annulation d'un jour de mise à pied avec sursis.

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal Henri BENJAMOILE, s'est jointe à l'action et sollicité 3 000 € de dommages et intérêts pour violation des textes applicables.

Après tentative de conciliation, le conseil siégeant en bureau de jugement le 24 janvier 2019 s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé l'examen de l'affaire en audience de départage du 23 mai 2019.

Suivant conclusions écrites visées le 29 septembre 2018 et conclusions d'actualisation déposées et développées à l'audience, auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, Pascal ARAGÔNES prie le Conseil de Prud'hommes de :

- Condamner la SNCF à régler à Monsieur Pascal ARAGONES 2 432.18 € au total,

1 608.18 € au titre des indemnités de modification de commande de janvier 2012
 à décembre 2017

 412.00 € au titre des congés pour enfant malade abusivement comptabilisés en congés payés

Annuler la sanction abusive qui lui a été infligée le 26/01/2016 au titre d'un refus d'exécution de tâche du 16 novembre 2015.

Condamner en outre la SNCF à lui régler :

o 3 000.00 € à titre de dommages et intérêts du fait de la résistance particulièrement abusive et vexatoire,

o 3 000.00 €au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Ordonner l'exécution provisoire de la totalité du jugement à intervenir,
- Faire expressément remonter les intérêts dus au jour de leur exigibilité en application des articles 1344 et suivants du Code civil,
- Condamner la SNCF aux entiers dépens.

Il demande, premièrement, l'indemnisation pour des modifications de commande qui, selon lui, n'ont pas été indemnisées. Il expose que, selon les textes spécifiques à la SNCF, le personnel roulant doit recevoir, quant il est à sa résidence, une communication lui indiquant quel est le train qu'il doit conduire. Il ajoute que ces commandes impliquent parfois des modifications, qui dès lors doivent être indemnisées.

Il précise que des différends sont nés de l'application de ces textes, différends que la Cour de cassation a tranché, peu importe que la DIRRECTE ait interprété les textes différemment ; que la SNCF a tiré conséquence de cet arrêt, sauf pour la période antérieure, où elle n'a accordé qu'une indemnisation forfaitaire. Il demande l'indemnisation, au delà de la somme forfaitaire reçue, des modifications de commandes qui, selon lui, apparaissent sur les listings communiqués, référencés par le chiffre « 9 ».

Deuxièmement, Pascal ARAGONES demande le paiement des deux journées des 11 et 12 mars 2013 qu'il avait posé en tant que jours de congés pour enfant malade, soit la somme de 412.13 €, et qui selon lui ont été abusivement décomptés en tant que jours de congés payés. Pascal ARAGONES prétend que l'employeur lui a refusé sa demande de congé d'enfant malade, au motif que le médecin n'attestait pas de ce qu'il n'était pas en mesure de faire garder l'enfant par un tiers ; il précise que l'enfant était atteint de la varicelle, et n'était donc pas accepté à la crèche. La présence continue du salarié auprès de son fils était évidente.

Troisièmement, il demande l'annulation de deux sanctions prononcées à son encontre, la première, à une date non précisée, pour avoir refusé une commande de train le 24 juin 2014 en raison de ce qu'elle lui imposait une grande période de travail, en violation des textes prohibant une période de travail de plus de huit jours, la seconde, sous forme d'un blâme infligé le 26 janvier 2016 pour avoir refusé une sortie de train le 16 novembre 2015. Il demande l'annulation de ces deux blâmes d'une part, parce que les explication écrites qui lui ont été demandées dans chacun des cas constituent des sanctions en elle-même ; que ces faits ne pouvaient donc être sanctionnés deux fois. D'autre part, parce que, concernant la première sanction, l'employeur ne pouvait légalement lui imposer une grande période de travail de plus de six jours, au prétexte qu'il était en congés maladie ou en grève, car ces jours ne constituent pas des jours de repos, et concernant la seconde sanction, il avance que la sortie de train que l'employeur lui reproche d'avoir refusé de faire ne figurait pas sur sa commande.

Quatrièmement, il considère être soumis à un traitement spécial en raison de sa qualité de syndicaliste ; que la SNCF fait preuve de résistance abusive et vexatoire. Par conséquent, il réclame 3 000 € de dommages et intérêts.

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, soutient oralement ses premières conclusions.

Suivant conclusions déposées le 23 mai 2019 et développées à l'audience auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, la SNCF MOBILITÉS prie le Conseil de Prud'hommes de :

- Débouter Mr ARAGONES de l'ensemble de ses demandes
- Le débouter notamment de l'indemnité de modification de commande.
- Constater que la SNCF n'a commis aucune faute dans la commande de Mr ARAGONES
- Le débouter de sa contestation de sanction
- Déclarer irrecevable l'intervention de F.O et en tout cas infondée dans ses demandes.
- Les condamner à 800 € chacun sur le fondement de l'article 700 du CPC
- Le condamner aux entiers dépens.

L'employeur remarque que les réclamations du salarié s'inscrivent dans un contentieux général animé par des syndicats, qui a donné lieu à nombreuses saisines de juridictions.

Concernant les indemnités de modification de commande, la SNCF fait valoir que l'emploi du temps prévisionnel communiqué au personnel roulant n'est pas définitif, mais doit être confirmé par une commande, qu'une indemnité est prévue en cas de modification lorsque trois conditions cumulatives sont remplies, que la SNCF conditionnait le versement de l'indemnité au cas où la modification de commande modifiait le service de l'agent, c'est-à-dire notamment l'heure de sa prise de service, que la Cour de cassation a censuré cette interprétation, estimant que cette dernière condition ajoutait au texte.

La SNCF soutient que suite à cet arrêt, après étude et consultation des syndicats, elle a indemnisé les agents, peu importe l'éventuelle prescription, en allouant une indemnité unique de 160 € sur la base forfaitaire de 13 modifications de commandes réputées non indemnisées.

La SNCF fait valoir qu'en tout état de cause la modification n'ouvre droit à indemnité que lorsque trois conditions sont remplies : premièrement, la modification doit intervenir dans le cadre du dernier repos, deuxièmement, elle doit intervenir lorsque l'agent est à domicile, troisièmement, elle doit intervenir avant la prise de service, dans un court délai avant la commande, pour des évènements imprévus. Selon l'employeur, la Cour de cassation n'a pas modifié ces trois conditions.

La demande d'indemnisation doit, selon la règle générale, être justifiée par le demandeur. La seule indication du chiffre 9 ne signifie pas que la modification répond aux conditions requises par le texte pour l'indemnisation. Le chiffre 9 est mentionné dès qu'intervient une modification, peu importe que les conditions soient réunies ou non pour leur indemnisation. La SNCF remarque que Pascal ARAGONES réclame des indemnités pour toute modification des commandes, quelques soient les circonstances, alors que les textes prévoient trois conditions ; et que faute pour Pascal ARAGONES de justifier des commandes concernées, il doit être débouté de sa demande, étant relevé en outre qu'il a été indemnisé sur une base forfaitaire, qui doit être dite satisfactoire.

Concernant le refus de deux jours de congés enfant malade, congés que le salarié a pris d'autorité et qui ont été décomptés au titre des congés payés, la SNCF rétorque que le texte prévoit des conditions précises, plus restrictives que celles du droit commun du travail, en raison des sujétions particulières du transport ferroviaire de voyageurs : il faut des circonstances particulièrement motivée : premièrement, que l'enfant soit gravement malade, deuxièmement que sa maladie nécessite la présence d'une personne à ses côtés, troisièmement que personne dans la famille ne soit en mesure d'apporter l'assistance nécessaire excepté le conducteur de train ; la SNCF remarque que le certificat médical produit par le salarié ne justifie pas de la réunion de ces conditions pour bénéficier de jours de congés enfant malade. Elle ajoute que même lorsque les conditions sont réunies, elle n'est pas obligée d'accorder ces jours de congés.

Concernant la double sanction alléguée, la SNCF remarque que la procédure disciplinaire se déroule avec une demande préalable d'explications, mesure qui est dans l'intérêt du salarié, en vue de prévenir éventuellement toute sanction. La demande préalable ne constitue pas une sanction, sans quoi il ne pourrait jamais y avoir de sanction.

Au fond, elle rétorque d'une part, qu'elle n'a pas imposé au salarié de travailler pendant une grande période de travail de plus de six jours car le salarié avait été en repos ou n'avait pas travaillé pendant six jours, d'autre part, s'agissant du refus de sortie de train, que le salarié en service facultatif est en service et doit donc répondre aux besoins imprévus.

La SNCF dénie toute discrimination à l'encontre du salarié.

Concernant l'intervention du syndicat, elle l'estime irrecevable.

A l'issue de l'audience le président a indiqué aux parties que l'affaire est mise en délibéré et que le jugement sera prononcé par mise à disposition au greffe le 25 juillet 2019, prorogé au 22 août 2019.

## <u>MOTIFS DE LA DÉCISION</u>

#### Sur l'indemnité pour modification de commande

Les parties s'accordent sur le fait qu'une règle interne à la SNCF MOBILITÉS prévoit l'allocation aux agents de conduite d'une "indemnité pour modification de commande" en cas de "modification apportée au service initialement prévu » selon des dispositions précisées au titre 1 Chapitre IV art 6 du RH 0677, en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 (Pièce salarié n° 2) : « En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de

verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Des divergences étant apparues sur l'application de ce texte, la DIRRECTE Midi-Pyrénées, après avis rendu par la Commission nationale mixte de la SNCF, a décidé que l'attribution de cette indemnité est limitée aux cas où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service.

Cependant, par arrêt du 13 octobre 2016 (Pièce salarié n°6), la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, dans un litige opposant la SNCF à un agent ne dépendant pas de la direction Midi-Pyrénées, que l'instruction applicable ne limitait pas le versement de l'indemnité de modification de commande aux hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, au motif notamment que la décision de la DIRRECTE Midi-Pyrénées ne régissait pas la relation de travail de cet agent.

Selon cet arrêt, un chef de bord de la SNCF doit obtenir l'indemnité de modification de commande prévue aux règles statutaires du RH 0077 et du RH 0677 quand bien même cette modification de commande n'entraîne aucune modification des horaires de service.

Les parties concordent pour se référer à cet arrêt de la Cour de cassation, quoiqu'elles divergent sur sa portée.

Suite à cet arrêt, la SNCF dit avoir attribué une somme de 160 € à titre d'indemnisation forfaitaire à tous les agents en règlement des indemnités de modification de commande qui pouvaient être dues en application de cet arrêt, faisant valoir l'impossibilité technique pour elle de dénombrer rétroactivement les modifications de commandes répondant aux critères rappelés par la Cour de cassation.

Pascal ARAGONES rétorque que l'indemnisation forfaitaire allouée par la SNCF MOBILITÉS ne couvre que partiellement les indemnités qui lui sont dues en application rétroactive des critères rappelés par la Cour de cassation.

Par conséquent, n'est pas ou plus discuté en son principe l'obligation pour la SNCF d'allouer l'IMC en cas de modification de commande, même lorsqu'elle n'a pas pour effet de modifier le roulement de service ou l'heure de prise et/ou de fin de service.

Le litige se borne dès lors au fait d'apprécier les preuves produites par le salarié pour justifier de sa demande, ainsi que les éléments contraires apportés par l'employeur.

Il appartient en effet au salarié demandeur de rapporter la preuve du bien fondé de sa demande.

S'agissant d'une réclamation en payement d'indemnité, Pascal ARAGONES doit préalablement démontrer qu'il remplit les conditions pour y avoir droit.

L'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du référentiel RH 0677 subordonne le versement de l'IMC à trois conditions cumulatives : une modification de commande, intervenant à la résidence au plus tard lors de la prise de service, du fait de circonstances accidentelles.

Cet article ne limite pas le versement de l'IMC aux hypothèses où les modifications de la commande ont des répercussions sur le roulement de service et notamment sur l'heure de prise et/ou de fin de service. De même, le paiement de la dite indemnité n'est pas subordonné au fait que la modification de la commande soit faite pendant le dernier repos à la résidence, mais qu'elle intervienne au plus tard lors de la prise de service. La « résidence » est le lieu d'affectation de l'agent, où il prend et termine son service quand il n'est pas en déplacement.

Le référentiel définit les circonstances accidentelles ainsi : « a) le terme accidentel doit être compris non seulement dans son sens étroit comme se rapportant à un événement ayant le caractère d'accident de voie, de circulation ou de personne mais encore dans le sens plus large d'évènement fortuit, inattendu ou d'incident. Il peut en être ainsi par exemple de la défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt ou d'une coupure de courant inopinée ».

Pour justifier de sa réclamation d'indemnités non atteintes par la prescription, Pascal ARAGONES produit un listing des modifications de commande qui lui ont été adressées par le service de commande au cours des trois dernières années, en l'espèce des tableaux édités sous le libellé « état 32 », avec le nombre d'IMC indemnisées et le nombre d'IMC dues, selon lui.

S'il n'est pas contesté que le chiffre 9 porté sur les états 32 produits démontre l'existence d'une modification de la journée théorique de service pour certains jours considérés, cet élément est cependant insuffisant pour établir tant que la modification est intervenue à la résidence au plus tard à la prise de service, que son caractère accidentel. En effet, sur ce dernier point, la lecture de ces documents et celle des tableaux d' « état individuel décompte GPT » référencés état 31, ne permet aucunement de connaître le moment et les circonstances de la modification.

Le décompte IMC, unilatéralement établi par le salarié sur la base des documents cidessus évoqués, comprenant toutes les journées se terminant par le chiffre « 9 », et non corroboré par la production d'éléments permettant d'identifier notamment les causes des communications de commande, est dépourvu de valeur probante concernant l'existence des conditions précédemment rappelées.

Les états 32 produits sont donc insuffisants pour justifier de la réunion des conditions d'obtention de l'IMC. Pascal ARAGONES ne rapporte pas d'autre éléments pour justifier sa demande. Il n'apporte aucun élément de nature à prouver que l'indemnisation forfaitaire reçue de la part de son employeur ne couvre que partiellement les indemnités qui lui étaient dues.

Pascal ARAGONES sera débouté de sa réclamation sur ce chef.

## Sur le paiement de deux journées au titre des congés pour enfant malade

L'article 7 du chapitre 10 du Statut et l'article 31 du Référentiel RH 0143 disposent que : « il peut être accordé un congé supplémentaire avec solde dans la limite de 5 jours plus 1 jour par enfant à charge à partir du deuxième, par exercice, aux agents pour soigner leur conjoint ou la personne liée à l'agent par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant habitant habituellement avec eux, dans des cas très sérieusement motivés et sur présentation d'un certificat émanant du médecin traitant attestant qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille ».

Monsieur ARAGONES a sollicité, le 8 mars 2013, des jours d'absence au titre d'un enfant malade. Ce congé lui a été refusé.

Les règles applicables aux journées de congés enfant malade à la SNCF, compte tenu des conséquences importantes qu'ont pour les usagers les absences des conducteurs et des impératifs prioritaires du service public, comportent certaines restrictions, le salarié devant justifier non seulement que l'enfant est malade, mais, premièrement, que la maladie est grave, deuxièmement, que la présence du salarié est indispensable auprès de l'enfant, troisièmement qu'aucune autre solution de garde ne peut être mise en place.

La SNCF était en droit de refuser une demande de congés supplémentaires pour soin si les pièces communiquées par le salarié ne permettent pas d'établir la réunion des conditions réglementaires.

Une telle règle, exorbitante du droit commun du travail, trouve sa justification dans les nécessités du service public ; elle respecte un juste équilibre entre les nécessités d'une part de l'intérêt général et du service public, de l'autre des droits des salariés.

Dès lors, le salarié qui s'est absenté de son poste, en dépit de ce que des jours d'enfants malades lui ont été accordés, peut se voir décompter des journées de congés.

Cette mesure, qui représente pour le salarié l'avantage de régulariser son absence auprès de l'employeur et d'éviter ainsi une sanction liée à une absence injustifiée, n'est pas disproportionnée au manquement constaté.

Pascal ARAGONES sera débouté de sa demande d'indemnisation sur ce chef.

## Sur la nullité des sanctions prononcées après demande d'explication écrite

Pascal ARAGONES conteste la validité de la sanction prononcée contre lui le 26 janvier 2016 pour des faits du 16 novembre 2015 ainsi qu'une précédente sanction qui aurait été prononcée à une date non précisée pour un différend suite à une commande qui lui a été faite le 24 juin 2014 en raison de ce que cette sanction ou ces sanctions ont été prononcées alors que l'employeur lui avait demandé des explications écrites, ce qui constitue selon lui déjà une sanction, violant ainsi la règle qui veut qu'un même fait fautif ne peut être sanctionné deux fois.

Selon l'article 4 du chapitre 9 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel « aucune sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans un même temps des griefs retenus contre lui et lui accordant un délai de 6 jours pour présenter ses explications écrites ».

Pascal ARAGONES ne conteste pas la légitimité de règles statutaires propres à la SNCF MOBILITÉS, dérogatoire au code du travail. La Cour de cassation a rappelé que les « règles statutaires » s'imposent à la SNCF MOBILITÉS en matière disciplinaire.

La demande d'explication écrite adressée par la SNCF MOBILITÉS à Pascal ARAGONES correspond à la procédure prévue par le chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui précise en son article 4 qu'aucune sanction ne peut être infligée à un agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps, par écrit, des griefs retenus contre lui, et lui accordant un délai de 6 jours pour présenter ses explications écrites ; dès lors, il ne s'agit pas, comme le prétend Pascal ARAGONES, d'une sanction ou injonction de s'expliquer par écrit qui aurait valeur de sanction, mais d'une garantie essentielle de la procédure disciplinaire, permettant à l'agent de présenter sa défense devant la commission de discipline, avant que celle-ci ne se prononce ; il n'y a donc pas lieu d'annuler la sanction disciplinaire pour ce motif.

Soutenir le contraire aboutirait à un raisonnement illogique, puisque si une demande d'explication écrite constituait en elle-même une sanction, alors jamais aucune sanction ne pourrait être régulièrement prononcée puisque les textes internes prévoient que toute sanction doit être précédée d'une explication écrite, si celle-ci était une sanction elle serait donc elle-même irrégulière et jamais aucune sanction ne pourrait être régulièrement prononcée. A la condition que cette faculté donnée au salarié de s'expliquer par écrit avant toute prise de sanction ne soit pas détournée, d'une garantie des droits du salarié en arme utilisée par l'employeur, et donc qu'elle ne devienne pas en elle-même obligatoire ni ne se pervertisse en moyen pour l'employeur d'amener le salarié à concourir à sa propre incrimination, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce, la sanction n'est donc pas nulle pour ce motif.

La demande d'explication écrite fait partie de la procédure d'instruction du dossier préalable à toute éventuelle sanction. Elle répond à l'objectif d'apporter une garantie supplémentaire aux salariés. Elle s'impose à la SNCF MOBILITÉS comme à Pascal ARAGONES, au titre des règles statutaires dérogatoires au droit du travail, tant que de telles règles restent applicables.

Par conséquent, Pascal ARAGONES est débouté de sa demande d'annulation de la sanction du 26 janvier 2016 ainsi que de celle évoquée suite à la commande du 243 juin 2014 pour ce seul motif de pur droit ; il convient donc d'examiner encore ses demandes sur le fond.

### Sur la demande d'annulation de blâme pour refus de sortie de train

Pascal ARAGONES a fait l'objet le 26 janvier 2016 d'un blâme avec inscription pour avoir refusé de sortir le train 870623 le 16 novembre 2015, après que la SNCF lui ait demandé une explication écrite sur ce refus.

Il demande l'annulation de cette sanction parce que le train 870623 ne figurait pas sur sa commande. Il prétend que cette sortie de train figure sur la journée de service V 121 du roulement 428 des TA de TOULOUSE et n'a strictement rien à voir avec lui.

Pascal ARAGONES demande l'annulation d'un blâme avec inscription qui lui a été notifié le 26 janvier 2016 pour refus de sortie de train le lundi 16 novembre 2015.

Les Référentiels RH 0077 et RH 0677 décrivent les conditions dans lesquels les agents peuvent être « commandés » par le bureau de commande du personnel, au dernier moment, lorsqu'ils sont en service dit facultatif.

L'agent de conduite est affecté à un roulement qui fixe la succession des journées de service et de repos, les journées de service étant elles-mêmes réparties en journées de service proprement dit (dont les heures de prise et fin de service et les trajets sont connus à l'avance) et journées dites de "service facultatif" destinées à parer aux aléas de production (trains spéciaux lors d'événements particuliers de type manifestation sportive ou surplus de voyageurs non prévus dans le plan de transport initial ou prise en charge de trains réguliers ne pouvant être conduits par le titulaire du train du fait de l'indisponibilité de celui-ci (maladie, retard, grève, congé...) ou d'un aléa de production (rupture de correspondance empêchant l'agent de conduite initialement programmé sur un train de rejoindre celui-ci à temps).

Il résulte des explications apportées par les parties que Pascal ARAGONES était en service facultatif le 16 novembre 2015 ; aucun besoin n'ayant été décelé en amont, il n'a pas été commandé préalablement à l'heure de sa prise de service théorique (11h30). Il a été sollicité par SNCF MOBILITÉS pour assurer la conduite d'un train en cours de journée de service, l'agent de conduite initialement chargé de la sortie du TER 870623 ayant été positionné sur une autre mission. Le service de commande du personnel a donc contacté Pascal ARAGONES pour lui confier la mission de sortir le TER 870623. Cette commande a été faite par téléphone.

Pascal ARAGONES ayant refusé sa mission, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre.

La sanction est donc justifiée. Compte tenu des impératifs de service public du transport confié à la SNCF MOBILITÉS, et du fait que Pascal ARAGONES était en service et rémunéré à ce titre, la sanction est justifiée et n'est pas disproportionnée.

Sur la demande d'annulation de blâme suite au différend né le 24 juin 2014 de l'existence ou non d'une grande période de travail (GPT)

Selon l'article 19 du Référentiel RH 0077 pour les agents roulant, « la grande période de travail, telle qu'elle est définie et délimitée à l'article 5 du présent décret ne peut comporter plus de 6 jours ».

Monsieur ARAGONES déclare avoir reçu le 24 juin 2014 une commande qui avait pour conséquence de le faire travailler plus de 6 jours d'affilés, en infraction avec les dispositions réglementant le temps de travail à la SNCF, s'il n'avait été en congé maladie.

La SNCF répond qu'en réalité le salarié a été en grève sur la période considérée et qu'on ne pouvait de ce fait considérer qu'il y avait une "Grande Période de Travail".

Pascal ARAGONES admet s'être déclaré en grève sur la période considérée, puis en arrêt maladie, mais que ni la maladie ni la grève ne constituent des repos ; ce sont des jours de travail du point de vue du droit du travail, qui doivent être comptabilisés en tant que tel, peu importe qu'il ait été en grève ou en maladie.

Concernant les grèves à la SNCF, le référentiel RH 00924 (pièce salarié 12 page 7) prévoit que lors d'un conflit social, les agents sont placés en statut facultatif.

Cette disposition a été prévue par la loi afin de ménager un juste équilibre entre les impératifs concurrents du service public des transports, des droits des usagers, de la sécurité du transport ferroviaire, des droits des salariés (de la SNCF); elle est prévue par la loi ; elle est légitime ; elle comprend des restrictions au droit de grève proportionnées au but légitime poursuivi ; elle doit être interprétée à l'aulne de ces objectifs.

En l'espèce, il ressort des éléments communiqués que le planning de travail de Pascal ARAGONES s'est présenté comme suit :

```
11 juin: repos
12 juin: repos
13 juin: grève
16 juin: grève
17 juin: grève
18 juin: repos
19 juin: repos
20 juin : service 6h-15h15 (selon le salarié) grève (selon la SNCF) ?
21 juin: service 4h30-9h34
22 juin: service 17h55 à 20h56
23 juin: service 5h22 - 11h41
24 juin: grève
         puis service 19h-22h26
25 juin : repos modifié en service 15h36-23h08
26 juin : repos devenu congé maladie
```

27 juin: congé maladie

28 juin: repos 29 juin: repos

Pascal ARAGONES s'étant déclaré en grève, il était placé en service facultatif et a été commandé pour effectuer un service non prévu initialement, ce qui a décalé les repos initialement prévus. S'il ne s'était mis en congés maladie et si la SNCF n'avait pas modifié son service pour fixer un jour de congé au lieu et place du service initialement programmé, il aurait donc effectivement travaillé plus de 6 jours. Cependant, ce fait n'est pas établi, compte tenu des modifications de planning nécessités par le mouvement de grève, il n'est pas établi que s'il n'avait pas été en congé maladie, il aurait effectivement dû travailler.

Compte tenu des impératifs concurrents de continuité du service public, droits et besoins des usagers des transports, sécurité des transports ferroviaires, droits des salariés, et de la nécessité de ménager un juste équilibre entre tous ces impératifs la SNCF n'a pas fait mauvaise application de la loi dans le cas décrit.

Pascal ARAGONES sera débouté de sa demande.

## Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive de la SNCF

Didier HERZBERG ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la résistance que la SNCF a opposé à ses prétentions, et ne rapporte pas non plus la preuve de fait constitutif d'une attitude discriminatoire à son encontre. Il sera donc débouté de sa demande en paiement de 3 000 € de dommages et intérêts.

## Sur l'indemnité due au titre des frais de défense en justice

L'issue du litige justifie que Pascal ARAGONES soit débouté de sa demande d'indemnité pour les frais de défense en justice.

La situation économique respective des parties justifie que la SNCF soit également déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'ensemble des chefs litigieux, il est regrettable que les parties n'aient pas pu prévenir ce type de contentieux par le dialogue social.

#### Sur l'exécution provisoire

Il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, ni d'appliquer l'article 1344 du code civil concernant les intérêts.

### Sur les dépens

Celui qui perd son procès supportera les dépens.

## Sur l'intervention du syndicat FO

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, intervenante volontaire, ne justifie pas du préjudice qu'aurait causé la SNCF aux intérêts de la profession. Elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

## PAR CES MOTIFS

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE chambre 2, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis de Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L 1454-2 et suivants, R. 1454-29 et suivants du Code du Travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

**DÉBOUTE** Pascal ARAGONES de ses demandes ;

**DÉBOUTE** L'UNION RÉGIONALE FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS MIDI-PYRÉNÉES DE SES DEMANDES ;

**DÉBOUTE** la SNCF MOBILITES de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Pascal ARAGONES aux dépens;

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

LE PRÉSIDENT

0 3 SEP. 2019

J.-C. BARDOUT

Conseil de Prud'hommes 6 rue Antoine Deville CS 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° N° RG F 16/00132 - N° Portalis DCU3-X-B7A-CIWT

**NAC: 80A** 

**SECTION** Commerce chambre 2

AFFAIRE
Didier HERZBERG
contre
EPIC SNCF MOBILITÉS
UNION RÉGIONALE FORCE OUVRIÈRE
DES CHEMINOTS MIDI-PYRÉNÉES

MINUTE N° 19/65

Nature de l'affaire : 80A

JUGEMENT DU 22 Août 2019

Qualification: CONTRADICTOIRE

#### PREMIER RESSORT

Notification le :

0 3 SEP 2019

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le ·

0 3 SEP 2019

a: ne BARTHET

Recours

par:

le:

 $N^{o}$  :

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT DE DÉPARTITION du 22 Août 2019

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

#### Monsieur Didier HERZBERG

né le 24 Avril 1970

orud'hommes de

Lieu de naissance : SARREBOURG 1744 CHEMIN DE SAINT GUILHEM 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS Profession : Conducteur de ligne Comparant en personne assisté de Me Christine VAYSSE-LACOSTE de la SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA (Avocate au barreau de TOULOUSE)

#### **DEMANDEUR**

### EPIC SNCF MOBILITÉS

Activité: Transport ferroviaire
ETABLISSEMENT TRACTION MIDI
PYRÉNÉES
37 AVENUE DE LYON ENTREE B
31500 TOULOUSE
Représenté par Me Michel BARTHET
(Avocat au barreau de TOULOUSE)

#### **DEFENDEUR**

### UNION RÉGIONALE FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS MIDI-PYRÉNÉES

20 AVENUE DE LYON 31500 TOULOUSE

Représentée par monsieur Henri BENJAMOIL, secrétaire régional, muni d'un pouvoir, comparant en personne, assisté de Me Christine VAYSSE-LACOSTE de la SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA (Avocate au barreau de TOULOUSE)

#### PARTIE INTERVENANTE

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré
Monsieur BARDOUT Jean-Claude,
Président Juge départiteur
Monsieur GUICHARD Jean-Jacques,
Assesseur Conseiller (E)
Monsieur DENJEAN Eric, Assesseur
Conseiller (S)
Madame ANDRAU Nadine, Assesseur
Conseiller (S)

Assistés lors des débats et lors du prononcé par mise à disposition au greffe de Madame GAMBA Genevieve, Greffier

#### \*JUGEMENT\*

## EXPOSÉ des FAITS, de la PROCÉDURE et des PRÉTENTIONS

Monsieur Didier HERZBERG est conducteur de ligne principal à l'EPIC S.N.C.F. MOBILITÉS, Établissement Traction Midi-Pyrénées, (ci-après SNCF MOBILITÉS).

Le 26 janvier 2016, il a saisi le Conseil de prud'hommes pour obtenir le règlement d'indemnités de modification de commande, de son compte épargne temps, de restitution de retenues de salaires ainsi que l'annulation d'un jour de mise à pied avec sursis.

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal Henri BENJAMOILE, s'est jointe à l'action et sollicite 3 000 € de dommages et intérêts pour violation des textes applicables.

Après tentative de conciliation, le conseil siégeant en bureau de jugement le 24 janvier 2019 s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé l'examen de l'affaire en audience de départage du 23 mai 2019.

Suivant conclusions écrites visées le 29 septembre 2018 et conclusions d'actualisation déposées et développées à l'audience, auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, Didier HERZBERG prie le Conseil de Prud'hommes de :

- Condamner la SNCF à régler à Monsieur Didier HERZBERG :

- Les indemnités de modification de commande de janvier 2012 à février 2019 : 1 028.36 €
- Le paiement de son compte épargne temps entre décembre 2004 et décembre 2017 : 888.00 €
- Le paiement de retenues sur salaires pour des absences prétendument irrégulières : 877.61 €
- Annuler la mise à pied avec sursis qui lui a été infligée abusivement et de façon injustifiée (20 octobre 2015);

Condamner en outre la SNCF à lui régler :

• 3 000.00 € à titre de dommages et intérêts du fait de la résistance particulièrement abusive et vexatoire,

3 000.00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
Ordonner l'exécution provisoire de la totalité du jugement à intervenir,

- Faire expressément remonter les intérêts dus au jour de leur exigibilité en application des articles 1344 et suivants du Code civil,
- Condamner la SNCF aux entiers dépens.

Il demande, premièrement, l'indemnisation pour des modifications de commande qui, selon lui, n'ont pas été indemnisées. Il expose que, selon les textes spécifiques à la SNCF, le personnel roulant doit recevoir, quant il est à sa résidence, une communication lui indiquant quel est le train qu'il doit conduire. Il ajoute que ces commandes impliquent parfois des modifications, qui dès lors doivent être indemnisées.

Il précise que des différends sont nés de l'application de ces textes, différends que la Cour de cassation a tranché, peu importe que la DIRRECTE ait interprété les textes différemment ; que la SNCF a tiré conséquence de cet arrêt, sauf pour la période antérieure, où elle n'a accordé qu'une indemnisation forfaitaire. Il demande l'indemnisation, au delà de la somme forfaitaire reçue, des modifications de commandes qui, selon lui, apparaissent sur les listings communiqués, référencés par le chiffre « 9 ».

Deuxièmement, il demande le paiement de deux jours de son compte épargne temps, Didier HERZBERG soutient que tout salarié de la SNCF peut demander une autorisation d'altre de la SNCF peut demander de la SNCF peut de la une autorisation d'absence en utilisant son compte épargne-temps ; l'employeur doit répondre et peut resonne en utilisant son compte épargne-temps ; l'inspection du répondre et peut refuser, dans ce cas, le salarié doit reporter son congé. L'inspection du travail a été appalée : l'appalée : l'inspection du considère travail a été appelée pour trancher le différent né à ce propos, sans succès. Il considère que l'employeur par le des lors son que l'employeur ne pouvait pas lui refuser sa seconde demande de congé; dès lors son absence n'était pas lui refuser sa seconde demande de congé; dès lors son absence n'était pas irrégulière ; par contre le non paiement des jours qu'il a pris est irrégulier. Il demande l'était pas irrégulière ; par contre le non paiement des jours qu'il a pris est irrégulier. Il demande l'était pas irrégulière ; par contre le non paiement des jours qu'il a pris est irrégulier. Il demande l'était pas irrégulière ; par contre le non paiement des jours qu'il a pris est irrégulier le demande le contre lui d'une irrégulier. Il demande l'annulation de la sanction qui a été prononcée contre lui, d'une part, parce que l'avali part, parce que l'explication de la sanction qui a ete prononce sanction en soi de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction en soi de la sanction de la sanction qui a été demandée suite à ce fait constitue une sanction en soi de la sanction en soi de la sanction de la sanction de la sanction en soi de la sanction de la sanction en soi de la sanction de la sanction de la sanction en soi de la sanction de la sanct sanction en soi; que ce fait ne pouvait donc être sanctionné une seconde fois. D'autre part, parce que il était en pouvait donc être sanctionné une seconde fois. part, parce que il était en congé, ce que l'employeur ne pouvait lui refuser.

Pour finir, il considère être soumis à un traitement spécial en raison de sa qualité de syndicaliste; que la SNCF fait preuve de résistance abusive et vexatoire. Par conséquent, il réclame 3 000 € de dommages et intérêts.

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, soutient oralement ses premières conclusions, par lesquelles elle réclame une somme de 3 000 € de domme de de domme de l'action de la comme de l'action de la comme de l'action de l'action de la comme de l'action de la comme de l'action de l'action de la comme de l'action de l'action de la comme de l'action de l'action de la comme de l'action de l'acti 3 000 € de dommages et intérêts pour violation des textes applicables.

Suivant conclusions déposées le 23 mai 2019 et développées à l'audience il autre de la SNCF auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, la SNCF MOBILITÉS prie le Conseil de Prud'hommes de :

Débouter Didier HERZBERG de l'ensemble de ses demandes

Le débouter notamment de sa demande d'indemnité de modification de commande Le débouter de sa demande d'indemnité de modification de commande Le débouter de sa demande relative au compte épargne temps

Le débouter de sa demande d'annulation de sanction. Déclarer irrecevable l'intervention de FO et en toute hypothèse infondée dans ses

Le condamner à 800 € sur le fondement de l'art 700 du CPC

Le condamner aux entiers dépens.

L'employeur remarque qu'il s'agit d'un contentieux général animé par des syndicats et qui a donné lieu à diverses jurisprudences.

Concernant les indemnités de modification de commande, la SNCF fait valoir que l'emploi du temps prévisionnel communiqué au personnel roulant n'est pas définitif mais doit at prévisionnel communiqué au personnel roulant n'est pas définitif, mais doit être confirmé par une commande, qu'une indemnité est prévue en cas de modification lors qu'une par une commande, qu'une indemnité est prévue en cas de modification lorsque trois conditions cumulatives sont remplies, que la SNCF conditionnait le versure trois conditions cumulatives sont remplies, que la SNCF conditionnait le versement de l'indemnité au cas où la modification de commande modifiait le service de l'indemnité au cas où la modification de service, que modifiait le service de l'agent, c'est-à-dire notamment l'heure de sa prise de service, que la Cour de cassation à cour de cassation à c'est-à-dire notamment l'heure de sa prise de service, que la Cour de cassation a censuré cette interprétation, estimant que cette dernière condition

La SNCF soutient que suite à cet arrêt, après étude et consultation des syndicats, elle a indemnisé les a gents, peu importe l'éventue lle prescription, en allouant une indemnité unique de 1600 a gents, peu importe l'éventue lle prescriptions de commandes une indemnité unique de 160 € sur la base for faitaire de 13 modifications de commandes réputées non indemnité unique de 160 € sur la base for faitaire de 13 modifications de commandes réputées non indemnisées.

La SNCF fait valoir qu'en tout état de cause la modification n'ouvre droit à mue lorsque trais de la modification indemnité que lorsque trois correditions sont remplies: premièrement, la modification doit intervenir dans le correditions sont remplies : premièrement, la modification doit intervenir dans le cadre du derni errepos, deuxièmement, elle doit intervenir lorsque l'agent est à domicile troisit de rise repos, deuxièmement, elle doit intervenir lorsque l'agent est à domicile troisit de rise de service, dans l'agent est à domicile, troisièmer ment, elle doit intervenir avant la prise de service, dans un court délai avant la court de un court délai avant la commancile, pour des évènements im prévus. Selon l'employeur, la Cour de cassation d'employeur, la Cour de cassation n'a pas modifié ces trois conditions.

La demande d'indem misation doit, selon la règle générale, être justifiée par une la modification répond le demandeur. La seule indication du Chiffre 9 ne signifie pas que la modification répond aux conditions requises aux conditions requises du Chiffre 9 ne signifie pas que la modification répond des aux conditions requises par le text e po ur l'indemnisation. Le chiffre 9 est mentionné dès qu'intervient une modification de pour l'indemnisation. Le chiffre 9 est mentionné dès qu'intervient une modification, peu importe que les conditions soient réunies ou non pour leur indemnisation. Le character de pour l'indemnisation de la condition de la condi pour leur indemnisation. La SNOF remarque que les conditions soient les circonstances, indemnités pour toute modific. indemnités pour toute modificatio ma de s commandes, quelques soient les circonstances,

alors que les textes prévoient trois conditions ; et que faute pour Didier HERZBERG de justifier des commandes concernées, il doit être débouté de sa demande, étant relevé en outre qu'il a été indemnisé sur une base forfaitaire, qui doit être dite satisfactoire.

Concernant le refus de prise des congés sur le compte épargne temps pendant la période de grande activité, qui correspondent aux périodes de Noël et d'été, Didier HÉRZBERG a posé une demande de congé en août; l'employeur lui a refusé; il a posé une nouvelle date en août, pendant la période de congés, sans attendre l'accord, qui ne lui a pas été donné. Il a quitté son poste sans accord de l'employeur et n'a donc pas été payé pendant cette période.

Concernant la double sanction alléguée, la SNCF remarque que la procédure disciplinaire se déroule avec une demande préalable d'explications, mesure qui est dans l'intérêt du salarié, en vue de prévenir éventuellement toute sanction. La demande préalable d'explication ne constitue pas une sanction, sans quoi il ne pourrait jamais y avoir de sanction, puisqu'il ne peut y avoir de sanction, à la SNCF, sans demande préalable d'explications.

La SNCF dénie toute discrimination à l'encontre du salarié.

Concernant l'intervention du syndicat, elle l'estime irrecevable.

A l'issue de l'audience le président a indiqué aux parties que l'affaire est mise en délibéré et que le jugement sera prononcé par mise à disposition au greffe le 25 juillet 2019, prorogé au 22 août 2019.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

## Sur l'indemnité pour modification de commande

Les parties s'accordent sur le fait qu'une règle interne à la SNCF MOBILITÉS prévoit l'allocation aux agents de conduite d'une "indemnité pour modification de commande" en cas de "modification apportée au service initialement prévu » selon des dispositions précisées au titre 1 Chapitre IV art 6 du RH 0677, en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 (Pièce salarié n° 2) : « En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Des divergences étant apparues sur l'application de ce texte, la DIRRECTE Midi-Pyrénées, après avis rendu par la Commission nationale mixte de la SNCF, a décidé que l'attribution de cette indemnité est limitée aux cas où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service.

Cependant, par arrêt du 13 octobre 2016 (Pièce salarié n°6), la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, dans un litige opposant la SNCF à un agent ne dépendant pas de la direction Midi-Pyrénées, que l'instruction applicable ne limitait pas le versement de l'indemnité de modification de commande aux hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, au motif notamment que la décision de la DIRRECTE Midi-Pyrénées ne régissait pas la relation de travail de cet agent.

Selon cet arrêt, un chef de bord de la SNCF doit obtenir l'indemnité de modification de commande prévue aux règles statutaires du RH 0077 et du RH 0677 quand bien même cette modification de commande n'entraîne aucune modification des horaires de service.

Les parties concordent pour se référer à cet arrêt de la Cour de cassation, quoiqu'elles divergent sur sa portée.

Suite à cet arrêt, la SNCF dit avoir attribué une somme de 160 € à titre d'indemnisation forfaitaire à tous les agents en règlement des indemnités de modification de commande qui pouvaient être dues en application de cet arrêt, faisant valoir l'impossibilité technique pour elle de dénombrer rétroactivement les modifications de commandes répondant aux critères rappelés par la Cour de cassation.

Didier HERZBERG rétorque que l'indemnisation forfaitaire allouée par la SNCF MOBILITÉS ne couvre que partiellement les indemnités qui lui sont dues en application rétroactive des critères rappelés par la Cour de cassation.

Par conséquent, n'est pas ou plus discuté en son principe l'obligation pour la SNCF d'allouer l'IMC en cas de modification de commande, même lorsqu'elle n'a pas pour effet de modifier le roulement de service ou l'heure de prise et/ou de fin de service.

Le litige se borne dès lors au fait d'apprécier les preuves produites par le salarié pour justifier de sa demande, ainsi que les éléments contraires apportés par l'employeur.

Il appartient en effet au salarié demandeur de rapporter la preuve du bien fondé de sa demande.

S'agissant d'une réclamation en payement d'indemnité, Didier HERZBERG doit préalablement démontrer qu'il remplit les conditions pour y avoir droit.

L'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du référentiel RH 0677 subordonne le versement de l'IMC à trois conditions cumulatives : une modification de commande, intervenant à la résidence au plus tard lors de la prise de service, du fait de circonstances accidentelles.

Cet article ne limite pas le versement de l'IMC aux hypothèses où les modifications de la commande ont des répercussions sur le roulement de service et notamment sur l'heure de prise et/ou de fin de service. De même, le paiement de la dite indemnité n'est pas subordonné au fait que la modification de la commande soit faite pendant le dernier repos à la résidence, mais qu'elle intervienne au plus tard lors de la prise de service. La « résidence » est le lieu d'affectation de l'agent, où il prend et termine son service quand il n'est pas en déplacement.

Le référentiel définit les circonstances accidentelles ainsi : « a) le terme accidentel doit être compris non seulement dans son sens étroit comme se rapportant à un événement ayant le caractère d'accident de voie, de circulation ou de personne mais encore dans le sens plus large d'évènement fortuit, inattendu ou d'incident. Il peut en être ainsi par exemple de la défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt ou d'une coupure de courant inopinée ».

Pour justifier de sa réclamation d'indemnités non atteintes par la prescription, Didier HERZBERG produit un listing des modifications de commande qui lui ont été adressées par le service de commande au cours des trois dernières années, en l'espèce des tableaux édités sous le libellé « état 32 », avec le nombre d'IMC indemnisées et le nombre d'IMC dues, selon lui.

S'il n'est pas contesté que le chiffre 9 porté sur les états 32 produits démontre l'existence d'une modification de la journée théorique de service pour certains jours considérés, cet élément est cependant insuffisant pour établir tant que la modification est intervenue à la résidence au plus tard à la prise de service, que son caractère accidentel. En effet, sur ce dernier point, la lecture de ces documents et celle des tableaux d' « état individuel décompte GPT » référencés état 31, ne permet aucunement de connaître le moment et les circonstances de la modification.

Le décompte IMC, unilatéralement établi par le salarié sur la base des documents cidessus évoqués, comprenant toutes les journées se terminant par le chiffre « 9 », et non corroboré par la production d'éléments permettant d'identifier notamment les causes des communications de commande, est dépourvu de valeur probante concernant l'existence des conditions précédemment rappelées. Les états 32 produits sont donc insuffisants pour justifier de la réunion des conditions d'obtention de l'IMC. Didier HERZBERG ne rapporte pas d'autres éléments pour justifier sa demande. Il n'apporte aucun élément de nature à prouver que l'indemnisation forfaitaire reçue de la part de son employeur ne couvre que partiellement les indemnités qui lui étaient dues.

Didier HERZBERG sera débouté de sa réclamation sur ce chef.

## Sur la nullité de la sanction prononcée après demande d'explication écrite

Didier HERZBERG conteste la validité de la sanction prononcée contre lui 20 octobre 2015 en raison de ce que cette sanction a été prononcée alors que l'employeur lui avait demandé des explications écrites, ce qui constitue selon lui déjà une sanction, violant ainsi la règle qui veut qu'un même fait fautif ne peut donner lieu qu'à une seule sanction.

Il convient donc de se référer au texte applicable; selon l'article 4 du chapitre 9 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel « aucune sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans un même temps des griefs retenus contre lui et lui accordant un délai de 6 jours pour présenter ses explications écrites ».

Didier HERZBERG ne conteste pas la légitimité de règles statutaires propres à la SNCF MOBILITÉS, dérogatoires au code du travail. La Cour de cassation a rappelé que les « règles statutaires » s'imposent à la SNCF MOBILITÉS en matière disciplinaire.

La demande d'explication écrite adressée par la SNCF MOBILITÉS à Didier HERZBERG correspond à la procédure prévue par le chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui précise en son article 4 qu'aucune sanction ne peut être infligée à un agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps, par écrit, des griefs retenus contre lui, et lui accordant un délai de 6 jours pour présenter ses explications écrites ; dès lors, il ne s'agit pas, comme le prétend Didier HERZBERG, d'une sanction ou injonction de s'expliquer par écrit qui aurait valeur de sanction, mais d'une garantie essentielle de la procédure disciplinaire, permettant à l'agent de présenter sa défense devant la commission de discipline, avant que celle-ci ne se prononce ; il n'y a donc pas lieu d'annuler la sanction disciplinaire pour ce motif.

Soutenir le contraire aboutirait à un raisonnement illogique, puisque si une demande d'explication écrite constituait en elle-même une sanction, alors jamais aucune sanction ne pourrait être régulièrement prononcée puisque les textes internes prévoient que toute sanction doit être précédée d'une explication écrite, si celle-ci était une sanction elle serait donc elle-même irrégulière et jamais aucune sanction ne pourrait être régulièrement prononcée. A la condition que cette faculté donnée au salarié de s'expliquer par écrit avant toute prise de sanction ne soit pas détournée, d'une garantie des droits du salarié en arme utilisée par l'employeur, et donc qu'elle ne devienne pas en elle-même obligatoire ni ne se pervertisse en moyen pour l'employeur d'amener le salarié à concourir à sa propre incrimination, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce, la sanction n'est donc pas nulle pour ce motif.

La demande d'explication écrite fait partie de la procédure d'instruction du dossier préalable à toute éventuelle sanction. Elle répond à l'objectif d'apporter une garantie supplémentaire aux salariés. Elle s'impose à la SNCF MOBILITÉS comme à Didier HERZBERG, au titre des règles statutaires dérogatoires au droit du travail, tant que de telles règles restent applicables.

Par conséquent, Didier HERZBERG est débouté de sa demande d'annulation de la sanction pour ce seul motif de pur droit ; il convient encore d'examiner sa demande sur le fond.

# Sur le Compte Épargne Temps (CET) et la demande d'annulation de mise à pied pour absence injustifiée

Didier HERZBERG demande la levée d'une mise à pied avec sursis prononcée le 20 octobre 2015 pour absence injustifiée. Il justifie cette absence par le différend qu'il a

avec sa hiérarchie à propos de la prise de congés qui lui a été refusé, motif pour lequel il a, selon ses termes, "choisi de s'absenter".

La SNCF rétorque que Didier HERZBERG revendique ainsi le droit de se faire justice à lui-même et de décider quand il doit travailler et quant il ne travaillera pas.

Didier HERZBERG considère qu'aucune disposition légale (RH 0926 et le RH 0930) n'interdit la pose de jours de CET en période de fort besoin, et qu'en refusant la demande de CET, la SNCF MOBILITÉS a commis un abus.

La SNCF MOBILITÉS précise que Didier HERZBERG s'est vu refusé sa demande de congés en période de fort besoin en personnel, que d'autres dates ont été proposées par l'employeur, que le salarié à décliné celles-ci et a formulé de nouvelles demandes, à nouveau situées dans une période de fort besoin en personnel, ce qui lui a été refusé ; que Didier HERZBERG a passé outre la décision de la SNCF ; qu'il a été sanctionné.

Didier HERZBERG, dont les explications concordent sur la chronologie et les termes des demandes et réponses, admet avoir "choisi de s'absenter".

Les règles relatives à la pose de congés, y compris de CET, doivent répondre d'une part au besoin de garantir les droits des salariés, d'autre part de garantir la continuité du service public et satisfaire les besoins des clients. Elles sont donc légitimes. Les éventuelles difficultés d'interprétation et d'application doivent faire l'objet de dialogue social et de négociation. Elles ne peuvent être réglées par le passage à l'acte unilatéral du salaire (absence ou refus de service).

Ce faisant, il s'oppose au pouvoir de direction de l'employeur. Peu importe que sa requête relative aux jours de congés soit fondée ou non, aucune entreprise ne peut fonctionner correctement si les salariés s'arrogent le droit de travailler ou non en fonction de leur propre interprétation des faits et des règles en vigueur. La sanction, qui n'est pas disproportionnée par rapport à la violation des règles, est régulière. Monsieur HERZBERG sera débouté de sa demande d'annulation.

## Sur la demande en paiement de retenues sur salaires pour des absences

Les absences étant injustifiées, il n'y a pas lieu de les rémunérer. Didier HERZBERG sera donc débouté de sa demande en rappels de salaire en restitution des retenues qui lui ont été faites.

## Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive de la SNCF

Didier HERZBERG ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la résistance que la SNCF a opposé à ses prétentions, et ne rapporte pas non plus la preuve de fait constitutif d'une attitude discriminatoire à son encontre. Il sera donc débouté de sa demande en paiement de 3 000 € de dommages et intérêts.

## Sur l'indemnité due au titre des frais de défense en justice

L'issue du litige justifie que Didier HERZBERG soit débouté de sa demande d'indemnité pour les frais de défense en justice.

La situation économique respective des parties justifie que la SNCF soit également déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'ensemble des chefs litigieux, il est regrettable que les parties n'aient pas pu prévenir ce type de contentieux par le dialogue social.

## Sur l'exécution provisoire

Il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, ni d'appliquer l'article 1344 du code civil concernant les intérêts.

### Sur les dépens

Celui qui perd son procès supportera les dépens.

### Sur l'intervention du syndicat FO

L'union régionale Force Ouvrière des Cheminots Midi-Pyrénées, intervenante volontaire, ne justifie pas du préjudice qu'aurait causé la SNCF aux intérêts de la profession. Elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

#### PAR CES MOTIFS

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE Chambre 2, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis de Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L 1454-2 et suivants, R. 1454-29 et suivants du Code du Travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

**DÉBOUTE** Didier HERZBERG de ses demandes ;

**DÉBOUTE** L'UNION RÉGIONALE FORCE OUVRIÈRE DES CHEMINOTS MIDI-PYRÉNÉES de ses demandes ;

**DÉBOUTE** la SNCF MOBILITÉS de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Didier HERZBERG aux dépens;

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

G. GAMB

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

LE PRÉSIDENT

O 3 SEP. 2019

J.-C. BARDOUT